

BGer 1B 506/2021 vom 1. Oktober 2021

Bundesgericht, 2021-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_506_2021

FR: TF 1B 506/2021 du 1 octobre 2021

IT: TF 1B 506/2021 del 1 ottobre 2021

Regeste

Assistance judiciaire, révision | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La recourante a formé trois recours distincts contre des décisions rendues dans des domaines différents. Cela étant, compte tenu de leur traitement conjoint et des motifs identiques retenus à leur sujet, il se justifie de joindre les recours et de statuer par un seul arrêt.

E. 1.1

La recourante n'a confirmé clairement sa volonté de recourir, dans les différents délais qui lui ont été impartis, que pour son premier recours. Elle s'est contentée de requérir un délai supplémentaire s'agissant du deuxième recours - tout en demandant "l'enregistrement" de sa demande -, et n'a pas répondu dans le délai fixé pour le troisième. Il convient toutefois de statuer sur la recevabilité de l'ensemble des recours, les principes applicables étant les mêmes.

E. 1.2

Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de rechercher si les recours ont (compte tenu notamment des fêtes judiciaires d'été, art. 46 al. 1 let. b LTF) été formés en temps utile.

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1). Les griefs de violation des droits fondamentaux sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF), le recourant devant alors citer les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés (ATF 146 I 62 consid. 3). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1). La motivation suffisante doit en outre être présentée dans le délai de recours. Fixé par la loi, ce délai ne peut être prolongé (art. 47 al. 1 LTF) et le recours ne peut pas être complété par la suite.

E. 2.1

Dans sa première décision du 28 juin 2021, la Cour de justice a déclaré irrecevable, car insuffisamment motivé, le recours formé contre le refus d'assistance judiciaire prononcé par

le Vice-président du Tribunal de première instance; ce dernier avait retenu que la recourante voulait agir contre une ordonnance pénale du Service des contraventions auprès de la Chambre administrative et la Cour constitutionnelle, mais le Service des contraventions n'avait pas encore statué sur l'opposition, de sorte que ces démarches étaient dénuées de chances de succès; dans ses volumineuses écritures, la recourante ne remet nullement en cause le fait que son recours cantonal n'était pas suffisamment motivé. Son recours est ainsi manifestement irrecevable.

E. 2.2

Il en va de même des deux autres recours. Dans son arrêt du 13 juillet 2021, la Chambre administrative a déclaré irrecevable la demande de révision formée contre un arrêt d'irrecevabilité pour défaut de paiement de l'avance de frais: les problèmes allégués par la requérante étaient sans rapport avec la question du paiement de l'avance de frais. Dans sa seconde écriture, la recourante invoque l'interdiction de l'abus de droit et du formalisme excessif; elle n'indique toutefois pas en quoi il serait formaliste à l'excès de considérer que sa demande de révision ne comportait pas la motivation exigée par la loi.

E. 2.3

La seconde décision de la Cour de justice du 28 juin 2021 déclare irrecevables les recours formés contre deux refus d'assistance judiciaire. Le premier était tardif, le second insuffisamment motivé, notamment en ce qui concernait les chances de succès de la démarche que la recourante désirait entreprendre. A nouveau, parmi l'abondante documentation fournie par la recourante, on ne discerne aucun motif pertinent à l'encontre de ces considérations.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité des recours en application de l'art. 108 al. 1 let. b LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner d'échange d'écritures. Cette issue, d'emblée prévisible, conduit au rejet de la requête d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires. Ceux-ci peuvent être réduits mais il y a lieu de tenir compte de l'ampleur des documents produits, de l'existence de plusieurs recours et du fait que la recourante a été avertie des risques liés à ses démarches (art. 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.